

En cas de pluralité d'emprunteurs, le terme "emprunteur" désigne l'ensemble des co-emprunteurs. Lorsque le contrat est conclu par deux co-emprunteurs solidaires, ceux-ci sont considérés comme un seul débiteur au sens de l'article 1200 du Code civil.

Article 1 - Fonctionnement du crédit Compléo

Le crédit Compléo ci-après dénommé "le crédit" est un crédit renouvelable, fonctionnant éventuellement avec une ou plusieurs cartes débit crédit, spécifiques au crédit. Il est disponible à tout moment, utilisable par fractions au gré de l'emprunteur et à provision reconstituable. Le montant Maximum Autorisé, est fixé aux Conditions particulières de l'offre de contrat de crédit. Le crédit disponible est égal au montant Maximum Autorisé diminué du crédit utilisé. Les montants et l'encours des utilisations du crédit sont inscrits sur un compte, dénommé "Compte Compléo" ouvert chez Groupama Banque. L'emprunteur reçoit un relevé mensuel des opérations passées au compte Compléo. Sous réserve de la réalisation des conditions fixées à l'article 2.3 et aux Conditions particulières, Groupama Banque autorise l'emprunteur à tirer à tout moment sur son Compte Compléo dans les conditions décrites ci-dessous :

Utilisations Courantes du crédit Compléo :

- Utilisations par carte débit crédit : cette carte est facultative. Elle est adossée à la fois à un compte bancaire Groupama Banque et à un crédit renouvelable Compléo. Ses modalités de fonctionnement et d'utilisation sont fixées dans les Conditions générales Banque au quotidien et en Annexe des présentes Conditions générales.
- Utilisations par virements.

Utilisations Particulières du crédit Compléo :

sur proposition de Groupama Banque, et après demande expressément formulée par l'emprunteur, ce dernier peut bénéficier d'Utilisations Particulières, dans la limite du crédit disponible. Le taux en est fixe et le remboursement amortissable sur une durée déterminée. Le taux d'intérêt n'est en aucun cas supérieur au TAEG maximum révisable applicable aux Utilisations Courantes. Ces Utilisations Particulières font l'objet de décomptes distincts présentés séparément sur le relevé de compte. À chaque Utilisation Particulière une confirmation des conditions financières est adressée à l'emprunteur. En cas d'impayé dans le remboursement des Utilisations Particulières, l'emprunteur perd le bénéfice des conditions privilégiées à compter du jour de sa défaillance. Les sommes restant dues s'imputent alors sur le crédit disponible et portent intérêt aux conditions des Utilisations Courantes.

Article 2 – Réalisation du crédit

2.1 – ACCEPTATION DE L'OFFRE

Si cette offre convient à l'emprunteur, ce dernier doit faire connaître à Groupama Banque qu'il l'accepte en lui restituant un exemplaire de cette offre après avoir apposé sa signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie.

2.2 – RETRACTATION DE L'ACCEPTATION

L'emprunteur peut exercer son droit de rétractation dans les conditions précisées dans les Conditions particulières. En cas de pluralité d'emprunteurs, la rétractation de l'un d'eux empêche la conclusion définitive du contrat. En aucun cas, l'exercice de ce droit ne donne lieu à enregistrement sur un fichier.

2.3 – CONCLUSION DU CONTRAT

Le contrat devient définitif après acceptation de l'offre par l'emprunteur si ce dernier n'a pas utilisé sa faculté de rétractation et que Groupama Banque lui a fait connaître dans un délai de 7 jours sa décision de lui accorder le crédit (cf. Conditions particulières). Dans le cas où la conclusion du contrat est réalisée à distance, pour bénéficiaire des fonds à l'expiration d'un premier délai de 7 jours à compter de son acceptation, l'emprunteur doit expressément en faire la demande. Toute demande d'utilisation du crédit Compléo, sous quelque forme que ce soit, vaudra demande expresse de bénéficiaire des fonds.

Article 3 - Durée du crédit – reconduction annuelle

3.1 - Le crédit est accordé pour une durée maximum de 1 an éventuellement renouvelable à compter de la date de conclusion du contrat (cf. article 2.3). En cas de reconduction, Groupama Banque informera par écrit l'emprunteur, des conditions de la reconduction, 3 mois avant l'échéance. L'emprunteur pourra s'opposer aux modifications proposées lors de cette reconduction jusqu'au moins 20 jours avant leur entrée en vigueur, en utilisant le bordereau réponse annexé au courrier d'information de Groupama Banque. Dès lors, le contrat sera résilié dans les conditions fixées à l'article 10.1.

3.2 - Si pendant 2 années consécutives, l'ouverture de crédit n'a fait l'objet d'aucune Utilisation Courante ni Utilisation Particulière, Groupama Banque, qui souhaite proposer la reconduction du contrat, adresse à l'emprunteur un document de reconduction. À défaut pour l'emprunteur de retourner ce document signé et daté, au plus tard 20 jours avant la date d'échéance annuelle du contrat, ce dernier sera résilié de plein droit à cette date. Le prélèvement de la cotisation de la carte débit crédit, sur le compte bancaire Groupama Banque, ne fait pas obstacle à la mise en œuvre du présent article.

3.3 - Le rythme de remboursement prévu par à

l'article 5.1 ne peut en aucun cas aboutir à une durée de remboursement du montant du crédit utilisé supérieure à :

- 36 mois si le montant Maximum Autorisé du crédit renouvelable est inférieur ou égal à 3 000 euros ;
- 60 mois si le montant Maximum Autorisé du crédit renouvelable est supérieur à 3 000 euros.

Dans le cas où le contrat de crédit est assorti d'une assurance facultative, le paiement des cotisations d'assurance ne peut en aucun cas conduire au dépassement des durées de remboursement précisées ci-dessus.

Article 4 - Coût du crédit

4.1 - ASSURANCE-GROUPE

Le crédit peut être assorti d'une assurance de groupe facultative susceptible de couvrir les risques de décès, perte totale et irréversible d'autonomie, invalidité permanente totale et incapacité temporaire totale (DIT) et le cas échéant perte d'emploi souscrite par Groupama Banque auprès de Groupama Gan Vie et Gan Eurocourtage. La prise d'effet des garanties est toujours subordonnée à l'acceptation par l'assureur, éventuellement après examen du dossier médical, de l'adhésion de la personne à assurer, et à la perception des cotisations d'assurance. Elle garantit exclusivement les utilisations sur le Compte Compléo dans la limite du montant Maximum Autorisé. L'ensemble des conditions de fonctionnement de l'assurance est détaillé dans la Notice d'Information remise à l'emprunteur au moment de son adhésion concomitante à la souscription du crédit. En cas de sinistre, l'emprunteur et/ou ses ayants droits reste(nt) tenu(s) envers Groupama Banque au titre du prêt, tant que les indemnités dues par l'assureur n'ont pas été versées à la banque.

4.2 - TAUX D'INTÉRÊTS

4.2.1 - Le crédit est productif d'intérêts à des taux indiqués aux Conditions particulières. Le taux varie en fonction de la tranche d'encours atteinte. La capitalisation des intérêts est soumise aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

4.2.2 - Les taux d'intérêts sont révisables (cf. Conditions particulières de l'offre). En cas de révision, l'emprunteur en est informé un mois avant la date de prise d'effet par une mention sur son relevé de compte Compléo. La poursuite du contrat par l'emprunteur ou son silence à l'expiration du délai de préavis vaudra accord de sa part sur les nouvelles conditions. En cas de désaccord sur les nouveaux taux, l'emprunteur (ou le co-emprunteur) en informe Groupama Banque par écrit. Le contrat sera résilié dans les conditions fixées à l'article 10.1.

Article 5 - Modalités de remboursement du crédit

5.1 - Chaque échéance mensuelle comprend un pourcentage de remboursement minimal du

capital emprunté, qui varie selon le montant total du crédit consenti. Ce pourcentage de remboursement minimal est de :

- 1 % pour le crédit renouvelable dont le montant Maximum Autorisé est inférieur ou égal à 3 000 euros ;
- 0,5 % pour le crédit renouvelable dont le montant Maximum Autorisé est supérieur à 3 000 euros.

La mensualité comprend la somme nécessaire à l'amortissement du capital, les intérêts et les éventuelles cotisations d'assurance. Le montant de la mensualité est fonction d'une part de la tranche dans laquelle se situe l'encours atteint après chaque utilisation, et d'autre part, de l'option de remboursement (lente, moyenne ou rapide) choisie par l'emprunteur dans les Conditions particulières.

Montant de l'encours de la réserve (en €)		Mensualités (en €)		
Minimum	Maximum	Vitesse		
		lente	moyenne	rapide
–	500	20	25	35
500,01	1 000	40	50	60
1 000,01	1 500	60	75	90
1 500,01	2 250	90	110	130
2 250,01	3 000	120	130	170
3 000,01	3 800	110	140	200
3 800,01	4 500	140	200	250
4 500,01	6 000	180	240	300
6 000,01	8 000	210	250	320
8 000,01	15 000	400	400	500

Au cas où l'emprunteur ne procède plus à de nouvelles utilisations, le montant de la mensualité reste celui de la tranche correspondant au montant de l'encours tenant compte de la dernière utilisation et ce, jusqu'au terme du remboursement du crédit. Les mensualités correspondant aux Utilisations Particulières sont ajoutées au montant du remboursement des Utilisations Courantes et font ainsi l'objet d'un prélèvement unique. Le montant de l'échéance mensuelle ne peut être inférieur à 15 euros.

5.2 - La mensualité est prélevée sur le compte désigné aux Conditions particulières le 3 de chaque mois ou le 1er jour ouvré qui suit. L'emprunteur peut modifier à tout moment le compte désigné aux Conditions particulières en renvoyant à Groupama Banque une nouvelle autorisation de prélèvement accompagnée d'un RIB.

NOTA : l'utilisation de lettres de change ou de billets à ordre est interdite par l'article L. 313-13 du Code de la consommation.

Article 7 - Augmentation du montant Maximum Autorisé

L'augmentation du montant Maximum Autorisé pourra avoir lieu 4 mois minimum après la date d'ouverture du crédit. Elle fera l'objet d'une nou-

velle offre dans les conditions définies à l'article 2 et ne pourra porter le montant Maximum Autorisé à un montant supérieur à 15 000 €. En cas de non-acceptation de la nouvelle offre, le contrat d'origine conservera ses effets.

Article 8 - Report d'échéance(s)

Sous réserve d'acceptation par Groupama Banque, l'emprunteur peut, à compter du 7ème mois suivant la première utilisation de son crédit, suspendre le paiement d'1 à 2 échéance(s) par an, consécutive(s) ou non, en respectant un délai de 3 mois entre la fin d'une période de report et le début de la suivante. Le report d'échéance n'est pas possible si une Utilisation Particulière est en cours d'amortissement au moment de la demande et pendant la durée du report. Les cotisations d'assurance ainsi que les intérêts calculés pendant la période de report viennent s'ajouter à l'encours à la fin de la période de report. Le montant de la première mensualité suivant le report est identique à la dernière précédant le report.

Article 9 - Réduction et suspension du contrat

9.1 - RÉDUCTION ET SUSPENSION DU CONTRAT PAR L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur peut à tout moment sans préavis et sans indemnité demander par écrit la suspension de son droit à utiliser son crédit ou la réduction de son montant. La suspension du contrat intervient également en cas d'incapacité temporaire de travail ou de perte d'emploi de l'emprunteur assuré une fois la déclaration du sinistre acceptée par l'assureur. L'emprunteur ne doit alors plus procéder à de nouvelles utilisations et doit restituer à Groupama Banque la (les) carte(s) bancaire(s) attachée(s) au crédit. Le présent contrat reprendra effet sur demande de l'emprunteur auprès de Groupama Banque le cas échéant en justifiant de la fin de l'incapacité temporaire de travail ou de la reprise d'un emploi. En cas de réduction du montant du crédit, il ne devra procéder à de nouvelles utilisations que dans la limite du nouveau montant réduit.

9.2 - RÉDUCTION ET SUSPENSION DU CONTRAT PAR GROUPAMA BANQUE

Groupama Banque peut réduire le montant Maximum Autorisé, suspendre le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou ne pas proposer la reconduction du contrat lorsque les éléments recueillis à l'occasion de la consultation annuelle du FICP (Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers) ou de la vérification triennale de la solvabilité de l'emprunteur le justifient ou, à tout moment s'il dispose d'informations démontrant une diminution de la solvabilité de l'emprunteur telle qu'elle avait pu être appréciée lors de la conclusion du contrat. Il en informe préalablement l'emprunteur par écrit ou sur un autre support durable.

A tout moment, à l'initiative de Groupama Banque ou à la demande de l'emprunteur, le montant

Maximum Autorisé peut être rétabli et la suspension du droit d'utilisation du crédit levée, après vérification globale de la solvabilité de l'emprunteur. Pendant la période de suspension du droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou en cas de non reconduction du contrat, l'emprunteur est tenu de rembourser, aux conditions fixées par le contrat, le montant du crédit utilisé.

Article 10 - Résiliation du contrat - défaillance de l'emprunteur - décès

10.1 - RÉILIATION DU CONTRAT PAR L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur peut résilier à tout moment le présent contrat, par écrit, sans indemnité et sans préavis. Il ne devra plus procéder à de nouvelles utilisations, devra restituer à Groupama Banque la (les) carte(s) de crédit Compléo et la (les) carte(s) débit crédit. Il remboursera alors les sommes dues par mensualités aux conditions en vigueur lors de la résiliation. Lorsque le contrat est conclu par deux co-emprunteurs, la résiliation par l'un d'eux met fin au contrat, Groupama Banque se trouvant déliée de toute obligation au titre du crédit à l'égard du co-emprunteur. Le co-emprunteur qui a pris l'initiative de la résiliation est tenu d'informer l'autre de cette résiliation.

En cas de refus des nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposées lors de la reconduction du contrat, l'emprunteur est tenu de rembourser aux conditions précédant les modifications proposées le montant du crédit déjà utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation de l'ouverture de crédit. En cas de refus d'une révision de taux, le contrat sera résilié et les sommes restant dues seront remboursées aux conditions en vigueur avant la révision, sauf avis contraire de l'emprunteur

10.2 - RÉILIATION DU CONTRAT PAR GROUPAMA BANQUE

Groupama Banque peut résilier à tout moment le présent contrat, avec préavis de 60 jours. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'emprunteur et au co-emprunteur. Par ailleurs, Groupama Banque peut résilier le contrat, avec effet immédiat, dans les cas suivants : retrait par Groupama Banque de la Carte débit crédit dans les cas prévus aux Conditions générales Banque au quotidien ; utilisation du crédit excédant le montant Maximum Autorisé ; inexactitude des déclarations de l'emprunteur relatives à ses revenus, ses charges, ou son patrimoine. Dans tous les cas, la résiliation n'entraîne pas l'exigibilité anticipée des sommes dues. L'emprunteur ne peut plus procéder à de nouvelles utilisations. Il doit restituer à Groupama Banque la (les) Carte(s) débit crédit et rembourser les sommes dues par mensualités aux conditions en vigueur lors de la résiliation.

10.3 - DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'emprunteur dans les remboursements, celui-ci pourra être tenu de

payer les sommes détaillées aux Conditions particulières. Aucune autre somme que celles mentionnées dans les Conditions particulières ne pourra être réclamée à l'emprunteur. Toutefois, Groupama Banque pourra demander le remboursement des frais taxables entraînés par la défaillance de l'emprunteur, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire des frais de recouvrement.

Si les difficultés de remboursement rencontrées par l'emprunteur ne sont pas rapidement résolues, le prêteur pourra régler de manière temporaire et pour une durée raisonnable, tenant compte de la situation de l'emprunteur, la cotisation d'assurance du prêt afin de permettre le maintien de la couverture assurantielle. Dans ce cas, les cotisations avancées par le prêteur devront être ultérieurement remboursées par l'emprunteur. Toutes sommes restant dues au titre du prêt, en principal, intérêts, pénalités, frais et accessoires pourront être prélevées sur le compte désigné aux Conditions particulières. Groupama Banque, directement ou par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, assure le recouvrement de toutes sommes restant dues au titre du prêt.

NOTA : En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations vous concernant sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

10.4 - DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

En cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de la personne ayant adhéré à l'assurance groupe visée à l'article 4.1, l'assureur prend en charge le remboursement du capital restant dû au jour du sinistre. Le règlement par l'assureur du capital assuré met fin aux garanties d'assurance et entraîne la résiliation du contrat de crédit. En cas de décès de l'emprunteur n'ayant pas adhéré à l'assurance susvisée ou n'ayant pas été pris en charge par l'assurance pour quelque motif que ce soit, Groupama Banque pourra résilier le contrat sans exigibilité anticipée des utilisations en cours. La décision sera notifiée par Groupama Banque aux ayants droit ou au notaire chargé du règlement de la succession et, s'il y a lieu, au(x) co-titulaire(s) survivant(s), qui devra(ont) restituer à Groupama Banque la(les) carte(s) attachée(s) au crédit. Le remboursement des utilisations en cours pourra intervenir soit immédiatement, soit être échelonné au taux et selon les mensualités en vigueur. Toutes les obligations à la charge de l'emprunteur résultant de la présente offre sont stipulées indivisibles et solidaires, de telle sorte que leur exécution pourra être réclamée à n'importe lequel des héritiers ou ayants droit de l'emprunteur.

Article 11 - Obligation d'information

L'emprunteur s'engage, pendant toute la durée du crédit, à informer Groupama Banque de toutes modifications intervenues dans les données

personnelles et financières le concernant (situation familiale, situation professionnelle, revenus et charges) déclarées par lui lors de la conclusion du contrat.

Article 12 - Endossement du contrat

De convention expresse, le contrat constitue un titre à ordre. Il est donc transmissible par Groupama Banque par simple endos avec dispense de notification de la cession à l'emprunteur et entraîne le transfert de plein droit à l'endossataire de tout droit résultant du contrat, notamment les garanties afférentes.

Article 13 - Moyens d'accès à distance et preuve des opérations

13.1 - SERVEUR VOCAL / INTERNET / GROUPAMA BANQUE MOBILE / MINITEL*

L'emprunteur reconnaît que l'utilisation de son code d'accès vaudra de sa part signature sans réserve des ordres de virements et, plus généralement, de toutes opérations effectuées à l'aide de ce code d'accès. La reproduction des ordres sur supports informatiques conservés par Groupama Banque constitue la preuve des opérations effectuées par le client et pourra être produite le cas échéant en cas de litige. Ces ordres sont enregistrés systématiquement et de manière inaltérable sur des supports informatiques de Groupama Banque. Les parties s'accordent à reconnaître à ces enregistrements la valeur d'un écrit au sens de l'article 1316 du Code civil et qu'ils sont susceptibles d'être conservés pendant une durée conforme à la réglementation en vigueur.

* Sous réserve de disponibilité de ce service

13.2 - SERVICE CLIENTÈLE

Les instructions et ordres passés par l'emprunteur au cours d'une conversation téléphonique avec un collaborateur du Service Clientèle (au 09 69 32 20 20 - appel non surtaxé) peuvent être enregistrés sur une bande sonore conservée qui en garantit la fiabilité et l'intégrité. Les parties conviennent que les enregistrements contenus sur la bande sonore sont susceptibles de faire foi et suffisent à prouver la réalité des ordres émis par le client. L'emprunteur autorise l'enregistrement de ses communications téléphoniques avec Groupama Banque ; conformément à la réglementation, ces enregistrements sont susceptibles d'être conservés et utilisés par Groupama Banque en tant que mode de preuve en cas de litiges.

Article 14 - Secret professionnel - Loi informatique et libertés

• Secret professionnel

Groupama Banque est tenue au secret professionnel concernant les informations relatives aux clients. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal. Par

dérogation à l'obligation de secret professionnel susvisé, le client autorise la Banque à partager les informations couvertes par le secret professionnel avec :

- Ses sous traitants et partenaires auxquels sera déléguée, le cas échéant, l'exécution de certaines opérations de gestion ;
- Les autres sociétés du Groupe Groupama et autres intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP), dûment mandatés par Groupama Banque, ainsi qu'avec leurs salariés agissant dans le cadre de ce mandat.

Dans ce dernier cas, si le client ne souhaite pas faire l'objet de cette dérogation, il doit en informer Groupama Banque par lettre simple. Les autres sociétés du Groupe Groupama et autres intermédiaires en opérations de banque et services de paiement, dûment mandatés par Groupama Banque, ainsi que leurs salariés n'auront alors plus accès aux données bancaires du client et ne seront donc plus en mesure ni de répondre à ses éventuelles demandes, ni de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

• Loi Informatique et Libertés

Les données personnelles vous concernant sont traitées dans le respect de la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 modifiée. Les informations recueillies à l'entrée en relation d'affaire, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, ont pour finalité :

- L'ouverture et la gestion du (des) compte(s), la délivrance de moyens de paiement ainsi que des autres produits et services souscrits ;
- L'étude, l'octroi et la gestion de crédits, la sélection et la gestion des risques, le recouvrement ou la cession de créances et la gestion des incidents de paiement ;
- La prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales ;
- Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de contrôle interne, gestion du risque opérationnel, gestion de la fraude, lutte contre le blanchiment de capitaux ou lutte contre le financement du terrorisme.

Ces informations sont destinées, à Groupama Banque, ses sous-traitants, ses partenaires, aux autres sociétés du Groupe Groupama et aux autres intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP) dûment mandatés. La liste des sociétés concernées pourra être communiquée au client sur simple demande. Certaines données nécessaires à la prospection commerciale peuvent être communiquées par la Banque aux autres sociétés du Groupe Groupama et aux autres intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP) dûment mandatés. Lors de l'entrée en relation d'affaire, le client indique à la Banque s'il refuse de recevoir par courrier postal ou par téléphone des propositions commerciales de la Banque et également s'il accepte ou non de recevoir par courrier électronique

(notamment e-mail et SMS) des propositions commerciales, de la Banque, de ses partenaires, des autres entités du Groupe Groupama et des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement dûment mandatés. Le client est informé qu'il peut à tout moment modifier ses choix par simple lettre adressée au Service Clientèle de Groupama Banque. Les documents transmis par le Client sont susceptibles d'être dématérialisés dans le cadre de la gestion électronique des documents (GED) mise en oeuvre au sein de la banque. Le client peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification sur ses données (y compris ses enregistrements téléphoniques) en s'adressant à : Correspondant Informatique et Libertés de

Groupama Banque, 67 rue Robespierre 93107 Montreuil Cedex.

• Transfert de données à caractère personnel vers l'étranger

Les données à caractère personnel transmises par le client conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, ce dont le client est informé par les présentes conditions générales et qu'il autorise par la présente et de manière expresse. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Vous pouvez en prendre connaissance en consultant

la notice d'information disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr. Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre des dispositions légales de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Il en va de même en cas de paiement par carte bancaire.

ANNEXE : PARTICULARITÉS DE LA CARTE DÉBIT CRÉDIT

Article 1 - La carte débit crédit de Groupama Banque est une carte adossée à la fois à un compte bancaire Groupama Banque et à un crédit renouvelable Compléo. Une carte débit crédit rattachée à un compte joint doit nécessairement être adossée à un crédit renouvelable Compléo souscrit aux noms des deux titulaires du compte. Si le titulaire est déjà en possession d'une carte Compléo associée au crédit renouvelable auquel sera adossée la carte débit crédit, la souscription de la carte débit crédit entraînera automatiquement la résiliation de la carte Compléo dès la délivrance de la carte débit crédit et le cas échéant du code secret à son titulaire.

Article 2 - Les retraits et paiements avec la carte débit crédit sont toujours effectués par défaut au comptant par débit du compte bancaire du titulaire. Toutefois, dans les cas cités à l'article 3 de la présente Annexe, le titulaire aura le choix entre :

- **Opération au comptant** : les opérations de retrait et de paiement seront prélevées sur le compte bancaire du titulaire. Les opérations au comptant sont possibles dans la limite des plafonds de retrait et de paiement de la carte et dans la limite du montant de la provision disponible sur le compte bancaire du titulaire.

Le titulaire du compte et/ou de la carte doit, préalablement à toute opération au comptant et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence d'une provision suffisante et disponible sur son compte bancaire, et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

Les opérations au comptant sont débitées du compte bancaire soit à échéance convenue pour les paiements effectués avec une carte à débit différé, soit immédiatement pour les paiements effectués avec une carte à débit immédiat et pour les retraits.

- **Opération à crédit** : les opérations de retrait et de paiement seront prélevées sur le montant disponible du crédit renouvelable Compléo. Les opérations à crédit sont possibles dans la limite des plafonds de retrait et de paiement de la carte et dans la limite du montant de la provision disponible du crédit renouvelable Compléo.

Le titulaire du compte et/ou de la carte doit, préalablement à toute opération à crédit et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence d'un montant disponible suffisant sur son crédit renouvelable Compléo, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si le montant disponible du crédit renouvelable Compléo est insuffisant pour permettre le règlement du montant total, le paiement sera alors refusé.

Les opérations à crédit apparaîtront sur le relevé de compte Compléo adressé mensuellement au titulaire du crédit.

Tout remboursement par le commerçant ou le prestataire de services d'une opération à crédit fait au moyen de la carte débit crédit sera porté au crédit du compte bancaire du titulaire.

Les opérations à crédit sont débitées immédiatement sur le solde du crédit renouvelable, que la

carte soit à débit immédiat ou différé.

Article 3 - Le choix de régler au comptant ou à crédit est possible :

- pour les retraits en France sur un DAB/GAB affichant la marque « CB »,

- pour les paiements en France chez des commerçants ou des prestataires de services adhérents au système « CB » (à l'exception des paiements à distance et sous réserve que le terminal de paiement du commerçant le permette).

Les retraits et paiements sont automatiquement effectués au comptant dans tous les autres cas, à savoir :

- à l'étranger,

- en vente à distance sans utilisation physique de la carte,

- sur les terminaux de paiement ne nécessitant pas la saisie du code secret (ex : péages d'autoroute, parkings, ...),

- si le terminal de paiement du commerçant ne propose pas le choix entre le paiement au comptant et à crédit.

Article 4 - La résiliation ou la suspension du crédit renouvelable Compléo sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes débit crédit entraîne l'obligation de la (les) restituer à Groupama Banque. Dans ce cas, et sous réserve d'acceptation par Groupama Banque, la (les) carte(s) débit crédit sera (seront) remplacée(s) par une carte de niveau identique sans la fonction crédit.